MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS

Le présent document vise premièrement à répondre à la demande de la Régie de l'énergie (la Régie) formulée au paragraphe 29 de sa décision D-2020-145 :

> « *De plus, afin de compléter l'information relative aux normes comptables utilisées aux fins de l'établissement des états financiers statutaires, sur lesquelles reposent les valeurs du coût de service, la Régie demande à Énergir de déposer également, à compter du prochain dossier tarifaire, une mise à jour de la pièce B-0127 de la phase 2 du dossier R-4076-2018.*»

Il a ainsi pour objectif d'informer la Régie de l'impact ou de l'absence d'impact sur les dossiers réglementaires de certaines modifications dans les normes comptables qui seront adoptées par Énergir, s.e.c. (Énergir) au 1er octobre 2022.

À cet égard, Énergir confirme qu'aucune modification aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (*Accounting Standards Update* (ASU)) ne sera adoptée au 1er octobre 2022.

D'autre part, le document vise à rendre compte des conclusions finales d'Énergir relativement à son analyse de la mise à jour de la norme ASU 2019-12, *Income Taxes,* tel que noté par la Régie dans sa décision D-2021-140 [24] :

> « *La Régie prend acte qu'Énergir déposera, au dossier tarifaire 2022-2023, un suivi à l'égard des modifications aux PCGR des États-Unis relatives à la comptabilisation des impôts.* »

Norme ASC 740 – *Income Taxes*

La mise à jour de l'ASU 2019-12, *Income Taxes (Topic 740) : Simplifying the Accounting for Income Taxes* établit une directive visant à réduire la complexité de certains domaines de la comptabilisation des impôts sur les bénéfices. L'adoption de cette mise à jour n'a pas eu d'impact pour Énergir et par conséquent, ne nécessite aucune modification aux traitements réglementaires.

Énergir demande à la Régie :

- **de prendre acte de l'absence de modification aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis; et**
- **de prendre acte de l'absence d'impact à l'égard du suivi des modifications aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis de la comptabilisation des impôts ASU 2019-12 et de s'en déclarer satisfaite.**